

L'an deux mille vingt-trois, le 10 janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOURNEZEAU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Mitan Vendéen de Bournezeau, sous la présidence de Monsieur Jérôme AUBINEAU, 1<sup>er</sup> adjoint, par délégation du Maire absent, conformément à l'arrêté municipal n°ARR/2022.07 du 20 avril 2022.

DATE DE LA CONVOCAATION : 4 janvier 2023

PRÉSENTS : J. AUBINEAU, L. BOURGEOIS, J. DEBORDE, I. ZOUBAIRI, C. RINEAU, D. GOINEAU, F. CHARRIER, A.-M. DAVIEAU, G. SICOT, M. GILBERT, C. JACQUEMART, A. PELON, B. VINCENT, D. CHARNEAU, A. BITEAUD, A. BAUDET, T. BALLETT, T. DESSOIT.

EXCUSÉS - POUVOIRS : L. BILLAUDEAU a donné pouvoir à M. GILBERT  
M. BROCHARD a donné pouvoir L. BOURGEOIS  
J. BELAUD a donné pouvoir J. AUBINEAU  
V. MERCIER a donné pouvoir I. ZOUBAIRI

ABSENT : J.-C. CHATAIGNER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. GILBERT

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 23 ; quorum : 12 ; présents : 18 ; votants : 22

Le quorum étant atteint, Monsieur AUBINEAU déclare la séance ouverte.

Monsieur AUBINEAU donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal transmis aux conseillers :

A l'ordre du jour :

1. **Adoption du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022**
2. **Information des actes signés par le Maire dans le cadre des délégations de signature**
3. **Comptes rendus des commissions et comités**
  - Comité « Tourisme, promotion de la commune » du 1er décembre 2022
4. **Finances**
  - Budget Principal - Tarifs du camping 2023
  - Annulation de la délibération n°22.143 sur le Reversement de la taxe d'aménagement pour 2022 et 2023
5. **Marchés publics**
  - Marché de prestation de services d'assurance
  - Aménagement de clôtures bois – lotissement le Fief du Château
6. **Questions diverses**

## 1. Adoption du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022

Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur Jérôme AUBINEAU demande aux conseillers municipaux si des remarques sont formulées sur le contenu du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 décembre dernier, dont ils ont été destinataires dans les pièces de la convocation du Conseil Municipal.

Monsieur Jérôme AUBINEAU invite les conseillers municipaux à approuver le procès-verbal.

*Teneur des discussions :*

- ✓ Mme DAVIEAU demande des informations sur les subventions possibles pour les travaux de la Mairie.
- ✓ M. AUBINEAU informe qu'une nouvelle demande DETR sera déposée pour 2023.
- ✓ M. GILBERT informe que le SYDEV participera financièrement dans le cadre de l'installation d'une pompe à chaleur.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur AUBINEAU et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 décembre 2022.

## 2. Information des actes signés par le Maire dans le cadre des délégations de signature

Madame le Maire présente les décisions qu'elle a prises suite aux délégations données par le Conseil Municipal :

| Date de signature | N° décision | Objet                                      |   |
|-------------------|-------------|--|---|
| 09/12/2022        | DM/2022.76  | Renonciation au droit de préemption urbain | Habitation : 12 rue des Merisiers (AB 45 - AB 46 - AB 47) |
| 09/12/2022        | DM/2022.77  | Renonciation au droit de préemption urbain | Habitation : 3 rue de l'Eglise (AC 188 - AC 694)          |
| 09/12/2022        | DM/2022.78  | Renonciation au droit de préemption urbain | Habitation : 25 rue des Acacias (AB 300)                  |
| 09/12/2022        | DM/2022.79  | Renonciation au droit de préemption urbain | Terrain non bâti : allée de l'Europe (AC 876)             |
| 15/12/2022        | DM/2022.80  | Renonciation au droit de préemption urbain | Garage : place du Puits Jacob (AC 137)                    |
| 23/12/2022        | DM/2022.81  | Renonciation au droit de préemption urbain | Habitation : 22 bis résidence de la Végo (ZM 374)         |
| 23/12/2022        | DM/2022.82  | Renonciation au droit de préemption urbain | Habitation : 28 rue de la Vallée (ZM 330)                 |

## 3. Comptes rendus des commissions et comités

### 3.1. Comité « Tourisme, promotion de la commune » du 1<sup>er</sup> décembre 2022

Lors de la réunion du Comité « Tourisme, promotion de la commune » du 1<sup>er</sup> décembre dernier, les thèmes suivants ont été abordés :

- Bilan de la saison touristique sur le territoire de la Communauté de Communes
- Bilan de la saison touristique à Bournezeau
- Bilan du camping
- Grille des tarifs du camping

Le compte rendu est présenté aux conseillers municipaux, qui ont été également destinataires du compte rendu dans les pièces de la convocation du Conseil Municipal.

*Teneur des discussions :*

- ✓ M. GOINEAU présente le compte rendu et la rétrospective de l'année 2022. La signalisation du camping sera à prévoir au carrefour de l'avenue du Moulin et de la rue de la Doulaye.
- ✓ M. GOINEAU précise que les nouveaux tarifs pour 2023 suivent la même évolution que les tarifs des autres services de la commune, soit +7,5 % (inflation).

## 4. Finances

### 4.1. Budget Principal - Tarifs du camping 2023

Vu la proposition du Comité « Tourisme, promotion de la commune » du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les tarifications suivantes :

|   |                           | HT 10%  | TTC     |
|---|---------------------------|---------|---------|
| par nuit  | Adulte                    | 4,00 €  | 4,40 €  |
|   | Enfant de moins de 13 ans | 1,95 €  | 2,15 €  |
|   | Emplacement               | 3,90 €  | 4,30 €  |
|   | Electricité               | 4,40 €  | 4,84 €  |
|   | Garage mort               | 3,32 €  | 3,65 €  |
| Forfait "travailleur" par semaine pour les 2 premières semaines |                           | 56,68 € | 62,35 € |
| Forfait "travailleur" par semaine les semaines supplémentaires  |                           | 46,62 € | 51,28 € |
|   |                           | HT 20%  | TTC     |
| par nuit  | Animal                    | 2,05 €  | 2,46 €  |
| Douche (par douche et par personne)                             |                           | 0,98 €  | 1,10 €  |

*Teneur des discussions :*

- ✓ Mme CHARRIER demande s'il est envisagé de renouveler les jeux de l'aire de jeux du camping.
- ✓ Mme BAUDET répond que ce projet sera proposé pour le budget 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur AUBINEAU et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider les tarifications du camping pour l'année 2023, telles que présentées ci-dessus ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- De charger Madame le Maire ou son représentant de mettre en œuvre la présente délibération.

#### **4.2. Annulation de la délibération n°22.143 sur le Reversement de la taxe d'aménagement pour 2022 et 2023**

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le reversement partiel ou total du produit de la taxe d'aménagement par les communes à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou groupement compétent en matière d'urbanisme dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités.

Lors de la séance du 8 novembre 2022, le Conseil municipal avait donc adopté le principe du reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Commune en faveur de la Communauté de Communes du Pays de Chantonay pour les années 2022 et 2023 (Délibération n°22-143). Le territoire avait opté pour l'application d'un reversement de 10% des sommes perçues par les communes au titre de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes.

**La loi de finances rectificative pour 2022 du 1er décembre 2022 comporte un article 15 en vertu duquel les reversements de taxe d'aménagement entre communes et EPCI redeviennent facultatifs.**

En effet, l'article 15 précité apporte les précisions suivantes :

- Il modifie l'article 1379 du code général des impôts (CGI) afin de disposer que le reversement de la taxe d'aménagement perçue par la commune à son EPCI ou groupement est facultatif sur délibérations concordantes ;
- Il prévoit que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Les 10 communes membres ont, suite à cette disposition de la loi de finances 2022, décidé d'annuler le principe de reversement de la taxe d'aménagement.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Il est proposé d'abroger la délibération n°22-143 pour les années 2022 et 2023.

*Teneur des discussions :*

- ✓ Mme BAUDET demande les raisons de cette annulation.
- ✓ M. AUBINEAU explique que lors d'une discussion en bureau communautaire, il a été souhaité, dans un souci de simplification, d'annuler ce versement en raison la complexité de sa mise en œuvre.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur AUBINEAU et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'abroger la délibération 22-143 du 8 novembre 2022 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 5. Marchés publics

### 5.1. Marché de prestation de services d'assurance

**Vu** la réglementation sur les Marchés Publics, et plus particulièrement l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°21.086 du 8 juin 2021 décidant d'adhérer au groupement de commandes entre la commune et le CCAS de Bournezeau pour la passation des marchés d'assurance,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°21.23 attribuant les marchés de prestation de service d'assurance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** les résiliations au 31/12/2022 des contrats d'assurances Dommages aux biens et risques annexes ; Responsabilité civile et risques annexes ; Protection juridique et risques annexes ; Véhicules à moteur et auto-mission ;

Monsieur AUBINEAU rappelle au Conseil Municipal qu'une consultation permettant de signer des nouveaux marchés de prestation de services d'assurance, avec application au 1/1/2023, a été réalisée selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Cette consultation était divisée en 4 lots :

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2 : Responsabilité civile et risques annexes
- Lot 3 : Protection juridique et risques annexes
- Lot 4 : Véhicules à moteur et auto-mission

Cette consultation était infructueuse pour les 3 lots suivants pour le motif d'absence d'offres :

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2 : Responsabilité civile et risques annexes
- Lot 4 : Véhicules à moteur et auto-mission

Le lot 3 protection juridique et risques annexes a reçu une seule offre. Cette offre est recevable et conforme à la demande, elle a donc été analysée et attribuée par délibération 22-163 du 13 décembre 2022 pour un montant annuel de 1 043.28€ TTC.

Au regard du caractère urgent du besoin d'assurer la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et conformément à la réglementation des marchés publics en cas de procédure infructueuse, une consultation a été passée sans publicité ni mise en concurrence préalable pour les assurances dommages aux biens et responsabilité civile auprès de la société GROUPAMA ATLANTIQUE et les véhicules à moteur et auto-missions, auprès de la société MMA.

Les offres présentées par les sociétés GROUPAMA ATLANTIQUE et MMA sont conformes aux besoins de la commune et sont comme suit :

- La société GROUPAMA ATLANTIQUE a présenté une offre globale pour les assurances dommages aux biens et responsabilité civile et risques annexes pour un montant de 37 160.06€ TTC avec un montant de franchise pour l'ensemble des garanties de 5 000€.
- La société MMA a présenté une offre pour l'assurance des véhicules à moteur et auto-missions d'un montant de 8 752.80 € (1038€ pour l'auto-missions et 7 714.80€ pour les véhicules à moteur)

*Teneur des discussions :*

- ✓ M. AUBINEAU explique le contexte et la difficulté d'assurer la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- ✓ Discussion générale sur le fait d'avoir bénéficié d'une économie toute relative en 2022, aujourd'hui l'impact financier sera important pour les budgets à venir. Il est appelé à la vigilance sur les offres très basses qui sont alléchantes.

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur AUBINEAU, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- D'attribuer les marchés d'assurances comme suit :
  - Dommages aux biens et responsabilité civile et risques annexes à la société GROUPAMA ATLANTIQUE – agence des collectivités – 1 avenue de limoges CS60001 – 79044 NIORT, pour un montant annuel de 37 160.06€ TTC ; Ce contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pourra être renouvelé deux fois par tacite reconduction, sa durée ne pourra excéder 3 ans.
  - Véhicules à moteur à la société MMA – 84 rue de la Fontaine – 85110 CHANTONNAY, pour un montant de 8 752.80 € TTC ; Ce contrat prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et pourra être renouvelé deux fois par tacite reconduction, sa durée ne pourra excéder 3 ans.
- D'autoriser Madame le Maire à signer les marchés et à prendre les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de ces marchés avec les sociétés désignées ci-dessus.

## 5.2. Aménagement de clôtures bois – lotissement le Fief du Château

Vu la réglementation sur les Marchés Publics, et plus particulièrement l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique,

Considérant que dans le cadre des travaux du lotissement le Fief du Château, il est prévu la pose de clôtures bois sur certaines limites de terrains,

Monsieur AUBINEAU indique au conseil municipal qu'une consultation a été réalisée pour la fourniture et pose de clôtures bois selon la procédure adaptée en application de l'article R2123-1 et 2123-4 du Code de la Commande Publique.

Une seule entreprise a répondu à l'offre. La proposition de la société SARL PAYSAGE DU LAY – Zone du Mouclas – 85320 MOUTIERS SUR LE LAY, conforme au besoin de la commune, est d'un montant de 35 653.40€ HT.

Teneur des discussions :

- ✓ Mme JACQUEMART demande la raison pour laquelle la pose de clôtures sera réalisée seulement sur certains linéaires.
- ✓ M. DEBORDE explique que seuls les linéaires situés près des bassins d'orage sont concernés.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur AUBINEAU, après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer le marché de fourniture et pose de clôtures bois à la société SARL PAYSAGE DU LAY – Zone du Mouclas – 85320 MOUTIERS SUR LE LAY pour un montant de 35 653.40€ HT ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer le marché et à prendre les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de ce marché avec l'entreprise désignée ci-dessus.

## 6. Questions diverses

- ✓ Information aux élus de l'agenda des séances du Conseil Municipal pour l'année 2023. Les dates pour les commissions plénières pour le budget seront à fixer.
- ✓ Il est rappelé aux élus qu'une réunion est organisée le 23 janvier à la salle du Mitan pour la restitution du diagnostic paysager du parc du vieux château par M. BEGARD, de la société A comme Arbre.
- ✓ M. AUBINEAU informe que des élèves en BTS du Lycée Bel Air de Fontenay le Comte vont réaliser une étude sur le projet « bibliothèque ».
- ✓ M. AUBINEAU informe que le 26 janvier à 16h aura lieu la Folle Journée de Nantes : musique classique, site du Mitan, un camion scène de 40 places, 3 musiciens. Engagement à ce que les 40 places soient réservées, cibler la chorale, information dans la newsletter.
- ✓ M. DESSOIT propose l'installation d'un système « photos » pendant les travaux de la Mairie : prise de photos régulière de l'avancement du projet, permettre un reportage photos et la communication du projet selon son avancement.
- ✓ M. AUBINEAU en profite pour informer les élus que dès qu'ils ont des photos, ne pas hésiter à les transmettre à Sophie LERSTEAU, service communication, pour constituer une banque de photos.
- ✓ M. AUBINEAU termine en remerciant l'investissement des élus dans les dernières manifestations de la Commune : marché de Noël, vœux...

Fin de la séance : 21 H

Procès-verbal arrêté au commencement de la séance du : 14/02/2023

Affiché le : **16 FEV. 2023**

L'adjoint, par délégation du Maire absent,  
Jérôme AUBINEAU



Le Secrétaire de séance,  
Michel GILBERT